

## Séance du 10 juillet 2018

Nombre de conseillers : Le **10 juillet 2018, à 14 h 15,**  
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction  
en exercice : **22** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est  
présents : **13** réuni en session ordinaire, à la Maison des communes, siège  
votants : **17** du centre, sous la présidence de **M. Michel Chapuis,**  
**Président.**

Date de convocation : le **26 juin 2018.**

### MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le : **17 juillet 2018**

#### **Présents :**

##### Représentants des communes affiliées :

MM. Jean-Marc Boyer, Michel Chapuis, Pierre Gibert,  
Pierre Gentes, Michel Roussel, Jean-Paul Vigouroux,  
Jacques Volle,  
Mmes Sabine Bouquet, Hélène Grangeon, Béatrice Laurent-  
Bardon.

##### Représentant des établissements publics affiliés :

##### Représentants des collectivités non-affiliées :

M. Pierre Robert

#### **Excusés :**

M. Rémi Barry, pouvoir donné à Jean-Marc Boyer,  
M. Marc Boléa, pouvoir donné à Jacques Volle,  
M. Alain Garnier, pouvoir donné à Pierre Gentes,  
Mme Cécile Gallien, pouvoir donné à Michel Chapuis,  
Mme Madeleine Grange, pouvoir donné à Pierre Gibert,  
Mme Eliane Wauquiez-Motte, pouvoir donné à Michel Roussel.

**Secrétaire de séance :** Jacques Volle.

### PERSONNALITES PRESENTES SANS VOIX DELIBERATIVE

#### Présents :

Mme Brigitte Bénat, suppléante de Michel Chapuis,  
Mme Annie Bouchet, suppléante de Sabine Bouquet,  
M. Marc Philippon, directeur du CDG 43,  
M. William Gerphagnon, responsable service Santé-Prévention  
Mme Claire Bay, adjointe au payeur départemental.

#### Excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

Après approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance précédente du 30 mai 2018, le Président invite les membres présents à aborder immédiatement l'ordre du jour.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :****Choix du prestataire et participation du CDG au profit de ses agents**

Sur le fondement de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier de ses articles 25 et 88-2, le Centre de Gestion de Haute-Loire a souhaité, en application des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, conclure une convention de participation pour la mise en place d'un régime complémentaire en Prévoyance, pour les agents des collectivités de Haute-Loire l'ayant mandaté. La convention de participation est conclue au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative. (Voir délibération n° 2017-18 du 7 décembre 2017).

Le CDG 43 a par conséquent lancé cette procédure avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage réalisée par le cabinet de conseil ADICEO.

La consultation a été lancée le 11 avril 2018, avec le 5 juin 2018 comme date-limite de réception des offres. Six dossiers ont été envoyés par les organismes assureurs (candidatures et offres).

Le tableau ci-dessous présente pour chaque dossier de candidature/offre les différents intervenants dans le processus d'assurance (assureur, gestionnaire).

| Candidatures                     | Mandataire  | Porteur du risque | Gestionnaire | Autre  |
|----------------------------------|-------------|-------------------|--------------|--|
| <b>Collecteam – Generali vie</b> | Collecteam  | Generali vie      | Collecteam   |  |
| <b>Gras-Savoie - Intériale</b>   | Gras-Savoie | Intériale         | Gras-Savoie  | Intériale : (déploiement et diffusion du dispositif) |
| <b>MGP - MTH</b>                 | MGP         |                   |              | MTH<br>(suivi et accompagnement)                     |
| <b>Sofaxis - CNP</b>             | Sofaxis     | CNP               | Sofaxis      |  |
| <b>Territoria – Eovi MCD</b>     | Territoria  |                   |              | Eovi MCD<br>(déploiement)                            |
| <b>VYV - MNT</b>                 | VYV         | MNT               |              | Distribution en commun                               |

L'analyse a porté dans un premier temps sur l'examen des **candidatures** au regard :

- Des formulaires DC1 et DC2 ou équivalents, complétés, datés et signés de façon originale,
- Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, financières et prudentielles du candidat ou du groupement :
  - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant le risque « Prévoyance », réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles (le chiffre d'affaires concernant le risque prévoyance doit être distingué avec précision de la part dédiée à la fonction publique territoriale),
  - Les limites au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer garantie par garantie sur l'ensemble de la période de la convention,
  - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années,
  - Pour l'organisme ou l'entreprise d'assurance, le taux de couverture de la marge de solvabilité sur les 3 dernières années,
  - Garanties prudentielles : agrément administratif délivré par l'autorité de contrôle prudentiel,

- Les références et/ou qualifications du candidat ou du groupement au cours des trois dernières années.

Dans un second temps, l'analyse des offres des organismes assureurs a été effectuée sur la base des 5 critères de choix ci-après définis, dont la pondération est précisée dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation :

1. La valeur technique de l'offre correspondant au rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé (30 %). Ce critère se décompose en :
  - 1.1 Qualité des garanties : 10 %
  - 1.2 Tarification des formules/packs : 20 %
2. Le degré effectif de solidarité, entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle : 5 %
3. La maîtrise financière du dispositif (35 %). Ce critère se décompose en :
  - 3.1 Solidité financière et pérennité de la gestion : 10 %
  - 3.2 Pilotage du contrat et « reporting » : 25 %
4. Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques : 10 %
5. Le suivi et l'accompagnement opérationnel permettant d'anticiper une couverture optimale de tous les agents concernés, sans distinction liée à la localisation ou au choix de leur collectivité employeur (20%).

A l'issue de la procédure de consultation, il a été acté que les six candidatures étaient conformes aux garanties demandées par la consultation.

A l'examen des offres, une note de 0 à 5 a été attribuée sur chacun des critères cités précédemment, puis pondérée en fonction des valeurs prévues dans le règlement consultation.

Conformément au règlement de consultation, trois candidats (VYV-MNT, Territoria-Eovi-MCD, Sofaxis-CNP) ont été présélectionnés, par ordre de notation, et ont été invités à apporter des précisions sur leur offre des compléments d'information. Dans ce cadre, un courrier en date du 15 juin 2018, faisant ressortir certaines interrogations du CDG leur a été transmis. Une réponse de leur part était souhaitée par écrit avant le 27 juin 2018 à 12 heures. Les trois candidats présélectionnés ont répondu au courrier. Leurs réponses ont été analysées selon les mêmes critères présentés dans le règlement de consultation. Cette analyse complémentaire a conduit à classer les offres dans l'ordre suivant :

1. VYV – MNT,
2. Territoria – Eovi – MCD
3. Sofaxis - CNP

Ensuite, le CDG devait se prononcer sur deux points pour permettre à l'organisme assureur retenu de finaliser la convention de participation :

- Tarification unique pour tous les agents du département ou tarification différenciée en fonction de la taille des collectivités.
- Modalités de couverture du RI en cas d'arrêts longs (CLM – CLD).

Le comité technique réuni le 10 juillet au matin a eu connaissance du rapport d'analyse des offres et a donné son avis.

A la suite des débats, le conseil d'administration a suivi l'avis du CT pour, d'une part, choisir le groupement VYV – MNT et pour, d'autre part, une couverture totale du régime indemnitaire en cas d'arrêts longs. Quant aux modes de tarification, il s'est prononcé pour une tarification unique pour tous les agents du département.

**Le conseil d'administration,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 22 bis,**

**Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 et 88-2,**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu les arrêtés ministériels du 8 novembre 2011 relatifs, respectivement, à la composition du dossier de demande d'habilitation ; aux majorations de cotisation ; à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,**

**Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 émanant du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,**

**Vu la délibération n° 2017-18 du 7 décembre 2017 décidant le lancement d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire sur le risque Prévoyance,**

**Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juillet 2018,**

**Considérant les critères de sélection des offres et les garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats,**

**Délibère et, à la majorité, adopte les points suivants :**

**Article 1 :**

**Le prestataire choisi pour conclure la convention de participation portant sur le risque Prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, lancée par le Centre de gestion pour ses propres agents ainsi que pour ceux des collectivités qui lui ont donné mandat est le groupement VYV – MNT.**

**Cette convention de participation prévoit trois niveaux de garanties au choix des agents :**

- **Pack 1 : Incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement.**
- **Pack 2 : Pack 1 + Invalidité à 90% de l'assiette.**
- **Pack 3 : Pack 2 + Perte de retraite à 95%.**

**La couverture du régime indemnitaire sera optionnelle pour les agents. Lorsqu'elle aura été choisie, l'indemnisation du RI s'effectuera à hauteur de 40% en cas de maladie ordinaire et à hauteur de 90% en cas d'arrêt long (CLM – CLD – Grave maladie).**

**La tarification sera identique pour tous les agents des collectivités adhérentes à la convention de participation.**

**Le Président est autorisé à signer cette convention avec le prestataire retenu ainsi qu'avec les collectivités qui accepteront cette proposition.**

**Article 2 :**

**La participation financière du Centre de gestion pour ses propres agents est fixée à 12 € bruts par mois et par agent permanent travaillant à temps complet et inscrit au tableau des effectifs. Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail pour les agents travaillant à temps partiel et pour ceux affectés sur un poste à temps non-complet.**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**

**Rémunération du Centre de gestion**

La mise en place de la convention de participation par le Centre de gestion au profit des collectivités qui lui ont donné mandat, ainsi que la sensibilisation et la promotion de la protection sociale proposée a engendré des coûts non négligeables qu'il est difficile de ne pas répercuter auprès des collectivités signataires de la convention de participation. En effet, ces mêmes collectivités, si elles avaient elles-mêmes voulu mettre en place une convention de participation à leur seul profit, elles auraient eu à honorer des frais qui auraient probablement été supérieurs.

Pour financer la précédente convention de participation, le conseil d'administration a décidé que les collectivités qui y adhèreraient verseraient un montant fixé à 5 € par an et par agent permanent. Par soucis de solidarité avec les plus petites structures, les collectivités et établissements qui ont un, deux ou trois agents permanents étaient exonérés de cette participation. (Voir délibération n° 2012-19 du 28 septembre 2012).

Il est proposé de reprendre le même mode de financement de ce service.

**Le conseil d'administration,**

**Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 25,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,**

**Considérant les frais avancés et à venir du Centre de gestion pour la mise en place et le suivi de la convention de participation portant sur la protection sociale complémentaire,**

**Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :**

**Article 1 :**

**Le montant de la participation aux frais de gestion de la convention de participation permettant aux agents de bénéficier une protection sociale complémentaire est fixé à 5 € par an et par agent permanent embauché par la collectivité ou l'établissement. Le décompte du nombre d'agents s'effectuera au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les collectivités et établissements qui ont dans leurs effectifs un, deux ou trois agents permanents sont exonérés de cette participation aux frais de gestion.**

**Article 2 :**

**Le président est autorisé à signer la convention relative aux frais de gestion avec les collectivités qui signeront la convention de participation avec le prestataire retenu par le CDG.**

**HAUTE-LOIRE INGENIERIE**

**Signature d'une charte d'intentions pour un réseau des acteurs de l'ingénierie publique locale**

Le Département a initié, courant 2017, un outil de développement des territoires au bénéfice de leur attractivité. C'est ainsi qu'est née la mission *Haute-Loire Ingénierie*. Elle a pour objet d'accompagner les collectivités de Haute-Loire dans la conception, la réalisation et l'évaluation de leur projet, qu'elle qu'en soit la nature.

*Haute-Loire Ingénierie* intervient sur des champs très divers : eau, assainissement, aménagement, bâtiment, numérique, développement touristique, environnement, ingénierie financière. A ce titre, la structure remplit sa mission en apportant, par du conseil ou par un appui plus pérenne, une assistance technique, juridique et administrative.

L'efficacité de l'action de *Haute-Loire ingénierie* repose sur la mobilisation de plusieurs cercles de ressources et de compétences : services du Département, CAUE, Maison départementale du tourisme, CCI, CDG... Chacun dans leur domaine, ils contribuent au développement du territoire, évoluant aux côtés des élus, accompagnant au plus près du terrain les projets des collectivités.

Par sa vision transversale, par son lien de proximité avec les territoires, par la diversité de ses expertises, par son principe même de mutualisation des regards, des savoir-faire, des compétences, *Haute-Loire Ingénierie* offre l'opportunité de bâtir un cadre collectif d'actions afin d'accompagner plus efficacement encore les collectivités.

L'effectivité de ce cadre suppose de formaliser les modalités d'intervention de chacun des acteurs de l'ingénierie publique locale. Dans cet objectif, de nombreux chantiers seront ouverts ces prochains mois avec, comme perspective, la mise en place à l'échelle du département, d'un réseau des acteurs susceptibles d'être mobilisés dans le cadre des missions d'assistance conduites par *Haute-Loire Ingénierie*.

Le Centre de gestion pouvant assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements (article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), il est invité à s'associer à la démarche entreprise par *Haute-Loire Ingénierie*.

**Le conseil d'administration,**

**Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 25,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,**

**Considérant que le Centre de gestion peut assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements, qu'à cet effet, dans l'intérêt des collectivités, il paraît judicieux d'être associé à la démarche entreprise par *Haute-Loire Ingénierie*,**

**Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la charte d'intentions proposée par *Haute-Loire Ingénierie* présentée en annexe.**

# HAUTE-LOIRE INGENIERIE

## *Pour un réseau des acteurs de l'ingénierie publique locale*

### Charte d'intentions

#### **PREAMBULE**

---

Le projet Haute-Loire Ingénierie a été initié, par le Département, en 2017. Traduction concrète de la compétence de solidarité des collectivités départementales réaffirmée par la Loi NOTRe, outil de développement des territoires au bénéfice de leur attractivité, la Mission Haute-Loire Ingénierie a pour objet d'accompagner les collectivités dans la conception, la réalisation et l'évaluation de leur projet, quelle qu'en soit la nature.

Haute-Loire Ingénierie intervient sur des champs très divers : eau, assainissement aménagement, bâtiment, numérique, développement touristique, environnement, ingénierie financière, etc.

A ce titre, la structure remplit sa mission en apportant, par du conseil ou un appui plus pérenne, une assistance technique, juridique et administrative.

L'efficacité de l'action d'Haute-Loire Ingénierie, sa capacité à satisfaire les besoins d'assistance exprimés par les collectivités, reposent sur la mobilisation de plusieurs cercles de ressources et de compétences : services du Département, satellites (CAUE, MDDT, Ci Pro), acteurs de l'ingénierie publique locale.

Ces derniers, chacun dans leur domaine, contribuent au développement du territoire, évoluant aux côtés des élus, accompagnant au plus près du terrain, les projets des collectivités.

Par sa vision transversale, par son lien de proximité avec les territoires, par la diversité de ses expertises, par son principe même de mutualisation des regards, des savoir-faire, des compétences, Haute-Loire Ingénierie offre l'opportunité de bâtir un cadre collectif d'actions afin d'accompagner, plus efficacement encore, les collectivités.

Au-delà des quelques exemples concrets de partenariats et de mutualisation qui ont illustré l'année de lancement de la Mission, l'effectivité de ce cadre suppose de formaliser les modalités d'intervention de chacun des acteurs de l'ingénierie publique locale. Dans cet objectif, de nombreux chantiers seront ouverts ces prochains mois avec, comme perspective, la mise en place, à l'échelle du département, d'un réseau des acteurs de l'ingénierie publique locale susceptible d'être mobilisé dans le cadre des missions d'assistance conduites par Haute-Loire Ingénierie.

La présente charte se veut une déclaration d'intentions par laquelle les signataires témoignent de leur volonté de contribuer à l'émergence de ce réseau.

## **ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'OFFRE DE SERVICES GLOBALE D'HAUTE-LOIRE INGENIERIE – RECONNAISSANCE DE L'INTERET D'UNE COLLABORATION DES ACTEURS DE L'INGENIERIE PUBLIQUE LOCALE**

---

Haute-Loire Ingénierie a structuré son mode d'intervention autour de trois niveaux :

- **le conseil** : l'intervention est ici limitée à une ou deux journées d'assistance. L'expertise apportée mobilise sans trop de difficultés ou contraintes les ressources disponibles. Généralement, la réponse au besoin exprimé se fait à partir des seules connaissances des intervenants. Le rendu à la collectivité est essentiellement oral ;
- **l'appui** : la mission d'assistance est susceptible, à ce niveau, de mobiliser plus fortement l'expertise des intervenants. La recherche de données de contexte, l'analyse approfondie de documents, la réalisation de mesures, d'expertises sur site, est généralement nécessaire. Il peut s'agir par exemple d'une étude d'opportunité ou de faisabilité. L'assistance est ici potentiellement chronophage et donne lieu obligatoirement à un rendu écrit ;
- **l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique** que l'on pourrait aussi qualifier d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'assistance est alors globale, accompagnant le maître d'ouvrage aux différentes étapes d'un projet et donne lieu généralement à la production de plusieurs livrables.

Les domaines d'intervention sont variés, ce d'autant que le principe voulu pour Haute-Loire Ingénierie est d'accompagner la collectivité quelle que soit la nature du sujet. La capacité à répondre aux besoins exprimés suppose donc de rechercher les compétences là où elles existent, au sein des services du Département, au sein de ses satellites (CAUE, MDDT, Ci Pro), au sein d'institutions, d'organismes dont l'objet social est l'accompagnement des acteurs du territoire.

Les acteurs de l'ingénierie publique locale sont détenteurs de savoir-faire, de compétences, en d'autres termes d'une expertise dans des domaines qui leur sont propres.

Parce que cette expertise peut être utile aux missions d'assistance prises en charge par Haute-Loire Ingénierie, parce que la satisfaction de la collectivité demandeuse constitue un objet de préoccupation partagé, les signataires reconnaissent l'intérêt de contribuer collectivement aux missions d'assistance d'Haute-Loire Ingénierie et mobiliseront en conséquence, selon des modalités restant à définir, leurs ressources.

## **ARTICLE 2 – ADHESION AUX VALEURS D'HAUTE-LOIRE INGENIERIE – FONDEMENTS DU FUTUR RESEAU DES ACTEURS DE L'INGENIERIE**

---

La 1<sup>ère</sup> année de lancement d'Haute-Loire a permis de confirmer tout l'intérêt de l'outil. Haute-Loire Ingénierie apporte en effet une offre de services particulièrement appréciée des collectivités, facilitant notamment la mise en œuvre des projets, y compris sur les territoires où les intercommunalités pourraient apparaître comme suffisamment dimensionnées en ressources d'ingénierie.

Au-delà de considérations techniques et de la capacité d'expertise susceptible d'être déployée dans tel ou tel domaine, l'intervention d'Haute-Loire Ingénierie offre un certain nombre d'avantages pour la collectivité que la collaboration des acteurs de l'ingénierie publique rend seule possible :



- Rôle d'ensemblier de ressources et de compétences au service du projet, évitant au maître d'ouvrage de multiples contacts, synonymes généralement de perte d'efficacité et parfois d'agacement,
- Capacité à discuter entre partenaires pour affiner la faisabilité d'un projet, notamment sur le plan réglementaire,
- Apport d'une expertise complète, d'une vision globale, plus transversale parfois, dépassant l'échelle stricte du projet, permettant d'enrichir la réflexion, d'intégrer des orientations, des enjeux qui n'auraient pas nécessairement été appréhendés naturellement,
- Caution technique apportée aux prestations des maîtres d'œuvres rassurant potentiellement la maîtrise d'ouvrage,
- Capacité à interroger l'opportunité d'un projet pouvant conduire la collectivité à rechercher des pistes d'économie, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les signataires de la charte reconnaissent les valeurs d'Haute-Loire Ingénierie et souhaitent fonder leur collaboration sur le maintien et le développement de celles-ci.

### **ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE DU MODE OPERATOIRE D'HAUTE-LOIRE INGENIERIE - CONTRIBUTION POUR EN AMELIORER LES MODALITES D'APPLICATION**

---

L'application concrète du mode opératoire mis en place pour structurer et suivre la réponse apportée aux besoins d'assistance des collectivités a démontré l'intérêt et l'importance d'un système à la fois simple et lisible.

Le positionnement d'Haute-Loire Ingénierie comme porte d'entrée de la sollicitation et de son traitement participe de ce constat.

Les signataires de la charte reconnaissent à la Mission Haute-Loire Ingénierie ce rôle de guichet d'entrée.

Cette reconnaissance n'est pas exclusive de la liberté d'action des partenaires lorsque ces derniers sont directement sollicités par une collectivité dans leur champ de compétences. En d'autres termes, la notion de guichet d'entrée ne concerne que les projets reçus par Haute-Loire Ingénierie.

Tout en reconnaissant le rôle spécifique d'Haute-Loire Ingénierie, de permettre une réponse globale par la mobilisation de partenariats, les signataires souhaitent contribuer, chacun dans leur domaine de compétences, à l'organisation et l'amélioration continue de la réponse apportée aux collectivités. Cette contribution doit permettre d'apporter une réponse globale, efficace, pertinente au besoin de la collectivité tout en garantissant le respect des intérêts ou des contraintes de chacun.

A cet effet, les signataires s'engagent à présenter et partager leurs attentes, leurs exigences, leurs contraintes éventuelles pour bâtir, le cas échéant, un cadre d'intervention formalisant les conditions de leur participation aux missions d'assistance d'Haute-Loire Ingénierie.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE GOUVERNANCE**

---

L'activité d'Haute-Loire Ingénierie est supervisée par deux instances de pilotage :

- un Comité de pilotage (COPIL) composé de représentants élus du Conseil départemental ;

- un Comité technique (COTECH) composé des directeurs du Département et des directeurs du CAUE et de la MDDT.

Ces deux instances ont pour objectif, entre autre, de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution des missions d'assistance et de statuer, en cas de difficulté, sur le positionnement à tenir.

Cette structuration du pilotage doit aujourd'hui évoluer afin de traduire la logique partenariale du fonctionnement d'Haute-Loire Ingénierie.

Les signataires de la charte reconnaissent l'intérêt de réfléchir au modèle de gouvernance et se mobiliseront pour accompagner le Département dans une structuration adaptée et conforme aux principes assignés à la Mission.

Par cette signature, j'engage l'institution que je représente à respecter les déclarations d'intention énoncées par la présente charte.

Date : le

Pour *libellé acteur*

*Nom du signataire*

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

**Modalités de vote des représentants des fonctionnaires pour l'élection des CAP**

L'article 17 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un Centre de gestion votent selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une commission administrative paritaire est au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement. Toutefois, le Centre de gestion peut décider que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission administrative paritaire.
- b) Lorsque l'effectif est inférieur à cinquante, les électeurs votent par correspondance.

Consultées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 23 avril 2018, les organisations syndicales siégeant en CAP ne se sont pas opposées à la généralisation du vote par correspondance.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 17 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu les propositions du Président ;**

**Les organisations syndicales ayant été consultées ;**

**Délibère et, à l'unanimité, décide le vote par correspondance pour l'ensemble des agents aux commissions administratives paritaires relevant des catégories A, B et C lors du scrutin du 6 décembre 2018.**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

**Modalités de vote des représentants des contractuels pour l'élection des CCP**

L'article 16 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale précise que les agents qui relèvent d'une commission consultative paritaire placée auprès d'un Centre de gestion votent selon les modalités suivantes :

1. Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents relevant d'une commission consultative paritaire est, au 1er janvier de l'année de l'élection, supérieur à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement. Toutefois, le Centre de gestion peut décider que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission consultative paritaire.
2. Lorsque l'effectif est inférieur ou égal à cinquante, les électeurs votent par correspondance.

Consultées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 23 avril 2018, les organisations syndicales ne se sont pas opposées à la généralisation du vote par correspondance.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu les propositions du Président ;**

**Les organisations syndicales ayant été consultées ;**

**Délibère et, à l'unanimité, décide le vote par correspondance pour l'ensemble des agents aux commissions consultatives paritaires relevant des catégories A, B et C lors du scrutin du 6 décembre 2018.**